



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2026-065

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-04-07-00002 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 330 du
07/04/2026 portant interruption de l'accueil collectif de mineurs de
l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE »
présidée par M. Hamid BAKIRI, sise 1, rue des Dames à Goussainville.
(3 pages)

Page 3



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2026 – 330

**portant interruption de l'accueil collectif de mineurs
de l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE »
présidée par M. Hamid BAKIRI, sise 1, rue des Dames à Goussainville**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.227-11 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.121-1 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 4 août 2022 portant nomination de M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU le Registre national des associations (RNA) référencant sous le n° W952006728, l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE », présidée par M. Hamid BAKIRI depuis le 16 février 2025, et dont le siège social est situé dans le bâtiment sis 1, rue des Dames à Goussainville ;

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 5 février 2026 ainsi que les jugements n° 2204664 du 28 juin 2023 du Tribunal administratif de Montreuil et n° 2306945 du Tribunal administratif de Lyon du 17 septembre 2024 statuant dans le champ de l'accueil collectif de mineur ;

VU le rapport du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) établi le 28 janvier 2026 à la suite du contrôle réalisé le mercredi 21 janvier 2026 à 14h00 au sein des locaux sis 1, rue des Dames à Goussainville, siège de la mosquée Essalam ;

VU le courrier du préfet du Val-d'Oise en date du 9 février 2026, notifié le 13 février 2026, mettant en demeure l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE » de se mettre en conformité en procédant à la déclaration d'un accueil collectif de mineurs ;

VU les observations présentées le 19 février 2026 par Me Abir BEN CHEIKH pour le compte de l'association précitée ;

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

CONSIDÉRANT que l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE » a pour objet de « diffuser par tous moyens licites, la culture, et notamment l'apprentissage des langues ; participer activement à la lutte contre l'échec scolaire, en mettant en place des cours de soutien et de rattrapage ; organiser des voyages et des sorties pédagogiques ; organiser des manifestations sportives, artistiques et culturelles, afin de favoriser une bonne entente entre différentes cultures » ;

CONSIDÉRANT que le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Val-d'Oise a effectué, le mercredi 21 janvier 2026 à 14h00, un contrôle au sein des locaux sis 1, rue des Dames à Goussainville, siège de la mosquée Essalam qui accueille des activités à destination de mineurs ;

CONSIDÉRANT en effet que lors de ce contrôle, la structure accueillait près de 120 mineurs bénéficiant de cours de langue arabe, de soutien scolaire et de tutorat, en présence de Mme Aïcha BENZEMRA, trésorière adjointe de l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE » et de M. Mohamed HEDDI, président de l'« ASSOCIATION CULTUELLE DES MUSULMANS DE GOUSAINVILLE ESSALAM » (rna n° W952001535) ;

CONSIDÉRANT que les enseignements de langue arabe sont organisés à des mineurs de plus de six ans durant les périodes scolaires le mercredi et samedi, par tranches de deux heures, pour un effectif de 120 élèves environ, répartis en huit salles de classe, encadrés par une équipe de 16 professeurs ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les activités de soutien scolaire et de tutorat sont délivrées à des mineurs durant les périodes scolaires, encadrées par deux professeurs ;

CONSIDÉRANT en outre que des activités culturelles, ludiques, scientifiques et de découverte sont dispensées durant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, hiver et printemps) à un effectif de 110 élèves à raison de quatre jours par période, dont l'encadrement est assuré par plusieurs bénévoles ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE » prévoit également des activités sportives ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la structure accueille de manière régulière un nombre significatif de mineurs, supérieur à sept, sur une durée excédant quatorze jours par an, et propose une diversité d'activités éducatives, linguistiques, culturelles, sportives et de loisirs, notamment en période scolaire ;

CONSIDÉRANT que l'accueil mis en place par l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE » relève de la qualification d'accueil collectif de mineurs, en application des dispositions de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT pourtant que cet accueil n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès du préfet du Val-d'Oise, alors même que cette formalité constitue une obligation légale préalable à toute organisation d'un accueil collectif de mineurs ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 19 février 2026, le représentant de l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE », tout en reconnaissant que « les activités observées sont essentiellement des cours de langue et du soutien scolaire » et donc implicitement l'existence d'un accueil collectif de mineurs de fait, se borne à rejeter cette qualification dans le cas d'espèce alors qu'elle ne fait aucun doute ;

CONSIDÉRANT que, suivant les articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, il appartient à toute personne souhaitant organiser un accueil collectif de mineurs ainsi qu'aux exploitants des locaux où seront hébergés les mineurs de faire une déclaration préalable à l'autorité administrative indiquant le projet éducatif, la nature des activités proposées (notamment si elles sont physiques ou sportives), les caractéristiques des locaux utilisés et la souscription à une assurance ;

CONSIDÉRANT que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, le représentant de l'État dans le département n'a pas pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants ni vérifier leurs qualifications ;

CONSIDÉRANT au surplus qu'en application de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles, « le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende » ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'accueil des personnes constitue une atteinte grave à la sécurité publique et présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des faits constatés, il convient de suspendre sans délai, dans l'intérêt de l'ordre public et de la protection de l'enfance et de la jeunesse, l'accueil collectif de mineurs de l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE » présidée par M. Hamid BAKIRI, sise 1, rue des Dames à Goussainville ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accueil collectif de mineurs de l'« ASSOCIATION CULTURELLE AVENIR DE GOUSSAINVILLE » présidée par M. Hamid BAKIRI, sise 1, rue des Dames à Goussainville, est immédiatement interrompu.

ARTICLE 2 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté, qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 3 : En contrevenant à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être diligentées, M. Hamid BAKIRI s'exposerait aux sanctions prévues par le 2° de l'alinéa 3 de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles, soit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé auprès du Préfet du Val-d'Oise – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise soit par courrier au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Val-d'Oise et communiqué pour information et aux fins utiles au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise. Une copie sera transmise au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la Police nationale du Val d'Oise et le maire de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cergy, le 07 AVR. 2026

Le préfet,



Philippe COURT